



Embargo jusqu'au prononcé

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL

DE L'AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION POUR 2019

Conférence de presse du 28 mai 2020

Alain Ménéménis

Président de la Commission des sanctions

Mesdames, Messieurs,

En 2019, le niveau d'activité de la Commission des sanctions s'est maintenu ; la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (la LCB-FT) continue d'occuper une place prépondérante dans l'activité de la Commission

Le maintien de l'activité

Comme en 2018, la Commission a prononcé l'année dernière dix décisions, neuf sur le fond et une statuant sur une demande d'anonymisation d'une décision publiée sur le site de l'ACPR. Après un léger décrochage en 2017, année durant laquelle elle n'avait rendu que huit décisions, la Commission retrouve un niveau d'activité proche de celui qu'elle avait connu en 2015 et 2016 (années au cours desquelles elle avait rendu 11 décisions).

Le rythme des saisines par le Collège – c'est-à-dire des nouvelles affaires – a, quant à lui, légèrement augmenté par rapport à l'an passé (passant de 7 à 8), mais est resté en retrait par rapport aux 4 années précédentes.

Une activité qui reste concentrée sur les affaires de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

La prédominance de la LCB-FT, observée depuis plusieurs années, s'est poursuivie en 2019 : sur les 9 décisions rendues au fond l'année dernière, 6 étaient relatives à des manquements de cette nature. Toutes concernaient des entreprises du secteur bancaire, auxquelles étaient reprochés des manquements de natures diverses (aspects organisationnels, contrôle interne, respect des obligations de vigilance, défaut de déclaration à Tracfin). Au vu des affaires dont la Commission a été saisie depuis le début de l'année, cette tendance ne devrait pas être démentie en 2020.

Les 3 autres affaires traitées en 2019 étaient relatives à la protection de la clientèle et concernaient le domaine de l'assurance.

La Commission, qui a prononcé des sanctions pécuniaires d'un montant total en net retrait, a continué à préciser les obligations des organismes assujettis sur un certain nombre de points

Des sanctions pécuniaires d'un montant cumulé nettement moins élevé qu'en 2018

Compte tenu de la nature des dossiers examinés cette année et des établissements concernés, le montant cumulé des sanctions pécuniaires prononcées, soit 4,72 M€, est très inférieur aux montants des années précédentes (25,9 M€ en 2017 et 69,8 M€ en 2018). Les montants des sanctions prononcées en 2019 vont, ainsi, de 20 000 à 2 millions d'euros (M€).

La différence entre les montants prononcés en 2018 et en 2019 s'explique, en grande partie, par la sanction pécuniaire de 50 M€, prononcée en 2018 à l'encontre d'un établissement de crédit, pour ne pas avoir appliqué ses obligations en matière de gel des avoirs à son activité dite de « mandats cash » nationaux (décision du 21 décembre 2018). Cette décision a été confirmée par le Conseil d'État (arrêt du 15 novembre 2019) qui a notamment rappelé que la législation relative au gel des avoirs dans le cadre de la LCB-FT répondait « à l'intérêt général impérieux de protection de l'ordre public et de la sécurité publique » et qu'une sanction pécuniaire de

50 M€ était proportionnée à la gravité des manquements commis ainsi qu'au comportement et à la situation, notamment financière, de l'établissement sanctionné.

Des décisions qui précisent, sur plusieurs points, les dispositions applicables aux organismes assujettis

Il m'est impossible d'aborder de manière détaillée les précisions apportées par la Commission sur les différents sujets dont elle a été saisie. Vous trouverez de plus amples informations dans le rapport annuel. Dans le cadre de cette brève présentation, je rappellerai seulement quelques points :

- Sur la protection de la clientèle (assurance)

Le respect des exigences d'identification des assurés sur la vie décédés et de recherche des bénéficiaires : dans sa décision du 10 décembre 2019, la Commission a estimé que les obligations des assureurs en matière d'identification des assurés décédés et de recherche de leurs bénéficiaires ne sauraient être réduites aux seuls contrats d'assurance sur la vie présentant une dimension d'épargne, mais s'appliquent aussi aux garanties IPA/décès et temporaire décès, qui ont le caractère d'engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, quand bien même elles figureraient dans des contrats de prévoyance incluant des garanties hors assurance-vie (contrats dit « mixtes »). L'organisme sanctionné a formé un recours devant le Conseil d'État contre cette décision.

La nécessité de remettre par écrit des informations sur le contrat d'assurance avant sa conclusion : la Commission a rappelé, dans sa décision du 15 mai 2019, qu'un intermédiaire commercialisant des contrats d'assurance dans le cadre de démarchages téléphoniques ne peut déroger à l'obligation de remise sur support écrit des informations précontractuelles avant la conclusion du contrat. En effet, le contrat ne peut être considéré comme souscrit « à la demande du consommateur », puisque c'est l'intermédiaire qui est à l'initiative de la conversation téléphonique qui aboutit à la conclusion du contrat d'assurance.

L'exécution des contrats : la Commission a jugé qu'un acteur intervenant sur le marché français de l'assurance construction dans le cadre de la libre prestation de services, ne peut pas

interrompre la gestion des sinistres déclarés en France sans manquer à son obligation d'exécuter sa prestation lors de la réalisation du risque.

➤ Sur la LCB-FT

La Commission a écarté l'argumentation d'un établissement de monnaie électronique qui se prévalait des dispositions de l'article R 561-16 du code monétaire et financier alors applicables pour soutenir qu'il était dispensé des obligations de vigilance. Elle a en effet estimé qu'il ne satisfaisait à aucune des deux conditions posées par les dispositions du a) du 3° de cet article (être utilisés pour l'acquisition d'un éventail limité de biens et services ou dans un réseau limité « d'accepteurs » (« les points de vente »).

La Commission a relevé que ces notions de « *réseau limité d'accepteurs* » et d'« *éventail limité de biens ou services* », inscrites dans le CMF pour la transposition de directives européennes sur la monnaie électronique et sur les services de paiement, n'étaient ni obscures ni équivoques et n'étaient pas non plus récentes ; que l'établissement en connaissait nécessairement l'existence et la teneur.

La traçabilité des opérations de chargement des supports de monnaie électronique : dans deux décisions relatives à des établissements de monnaie électronique, la Commission a estimé que pour satisfaire à leur obligation, les établissements émetteurs de monnaie électronique doivent recueillir et conserver les informations relatives au chargement des cartes prépayées et notamment le mode de règlement (espèces ou non).

Le change manuel, une activité particulièrement exposée au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) : la Commission a prononcé la **radiation** d'un changeur manuel après avoir relevé la défaillance globale et persistante de son dispositif de LCB-FT et l'insuffisance des actions correctrices envisagées.

Je vous remercie de votre attention.